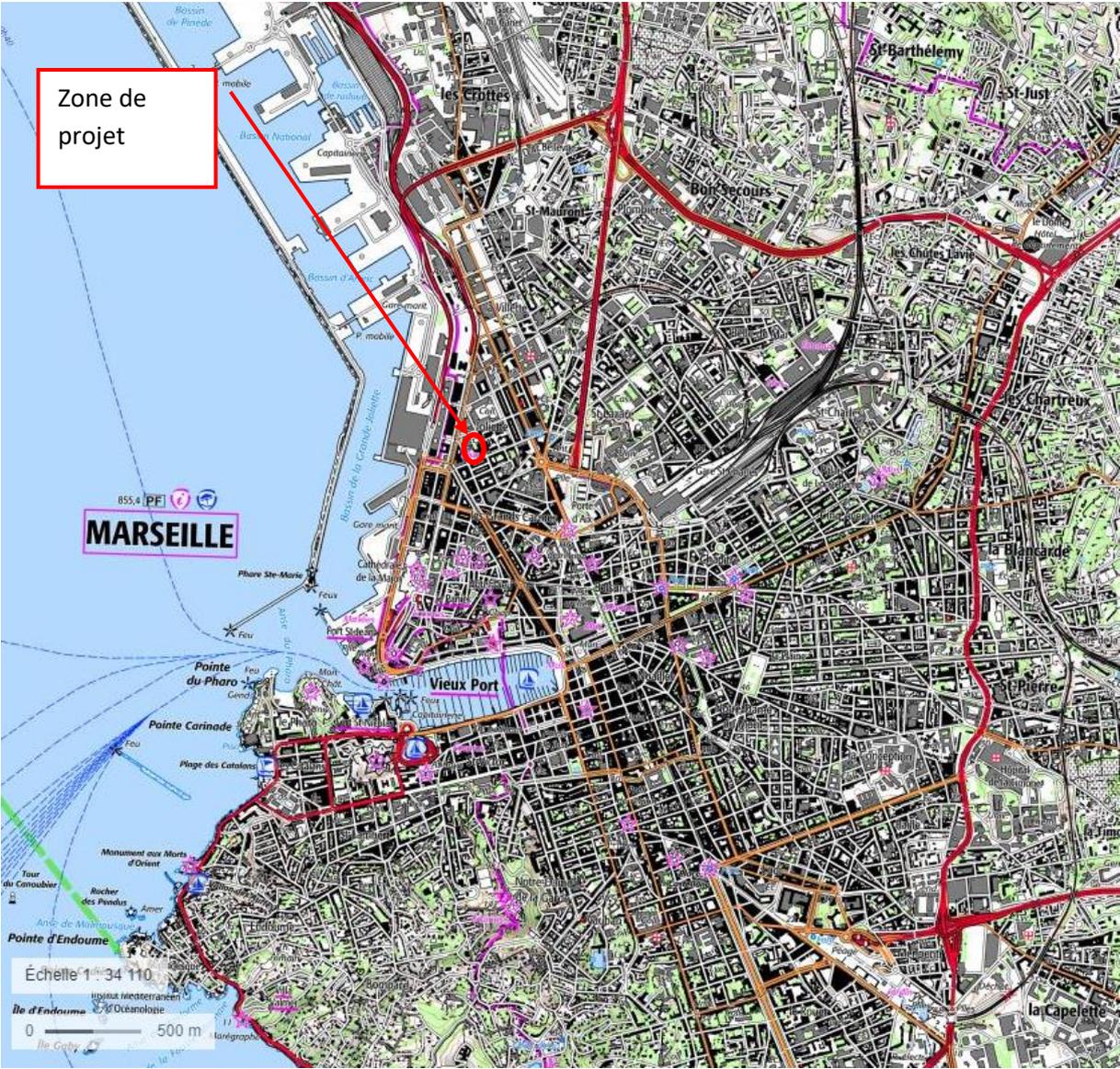


ANNEXE 2 – Plan de situation



Annexe 3 – Photographies du site

Compte tenu des immeubles alentour, seule une vue aérienne permet de situer le terrain dans le paysage lointain



Photographie aérienne de la zone projet (Géoportail) – Localisation des prises de vue



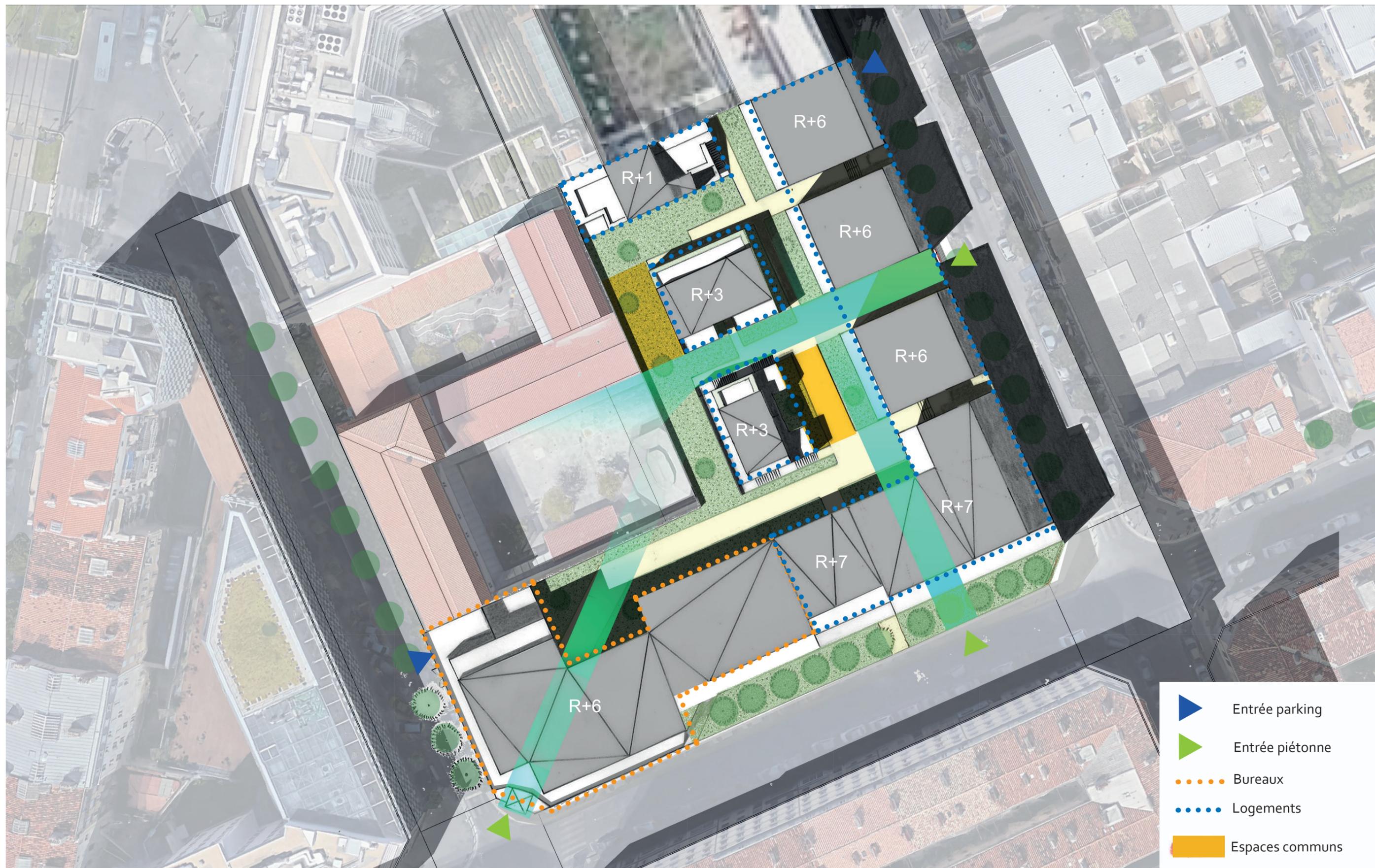
Vue 1 – photo février 2019



Vue 2 – photo février 2019



Vue 3 – photo février 2019



-  Entrée parking
-  Entrée piétonne
-  Bureaux
-  Logements
-  Espaces communs

Annexe 5 – Plan des abords du site

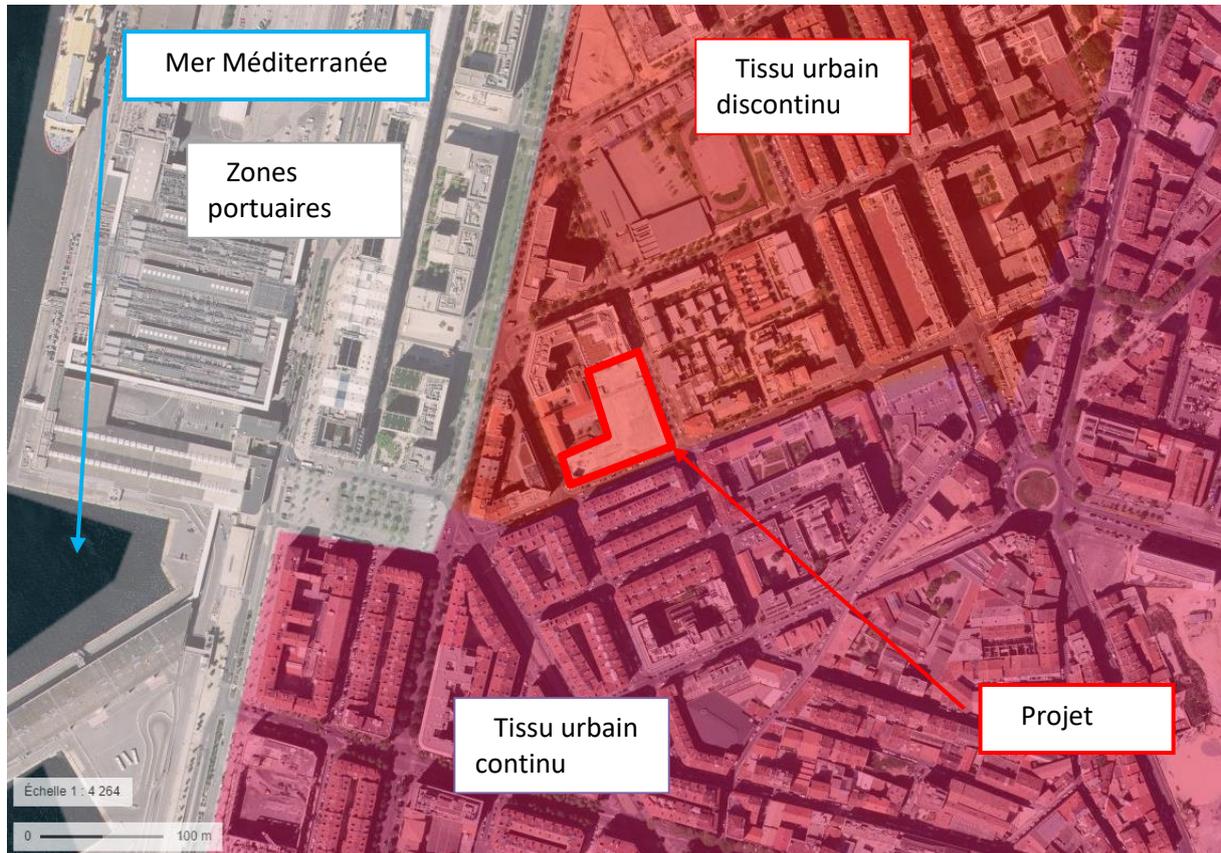


Photo aérienne de la zone de projet + Corine Land Cover 2018 – Géoportail

Annexe 6 – Localisation des sites NATURA 2000 à proximité de la zone de projet

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>

Projet

855,4 PF
MARSEILLE

Échelle 1 : 34 110

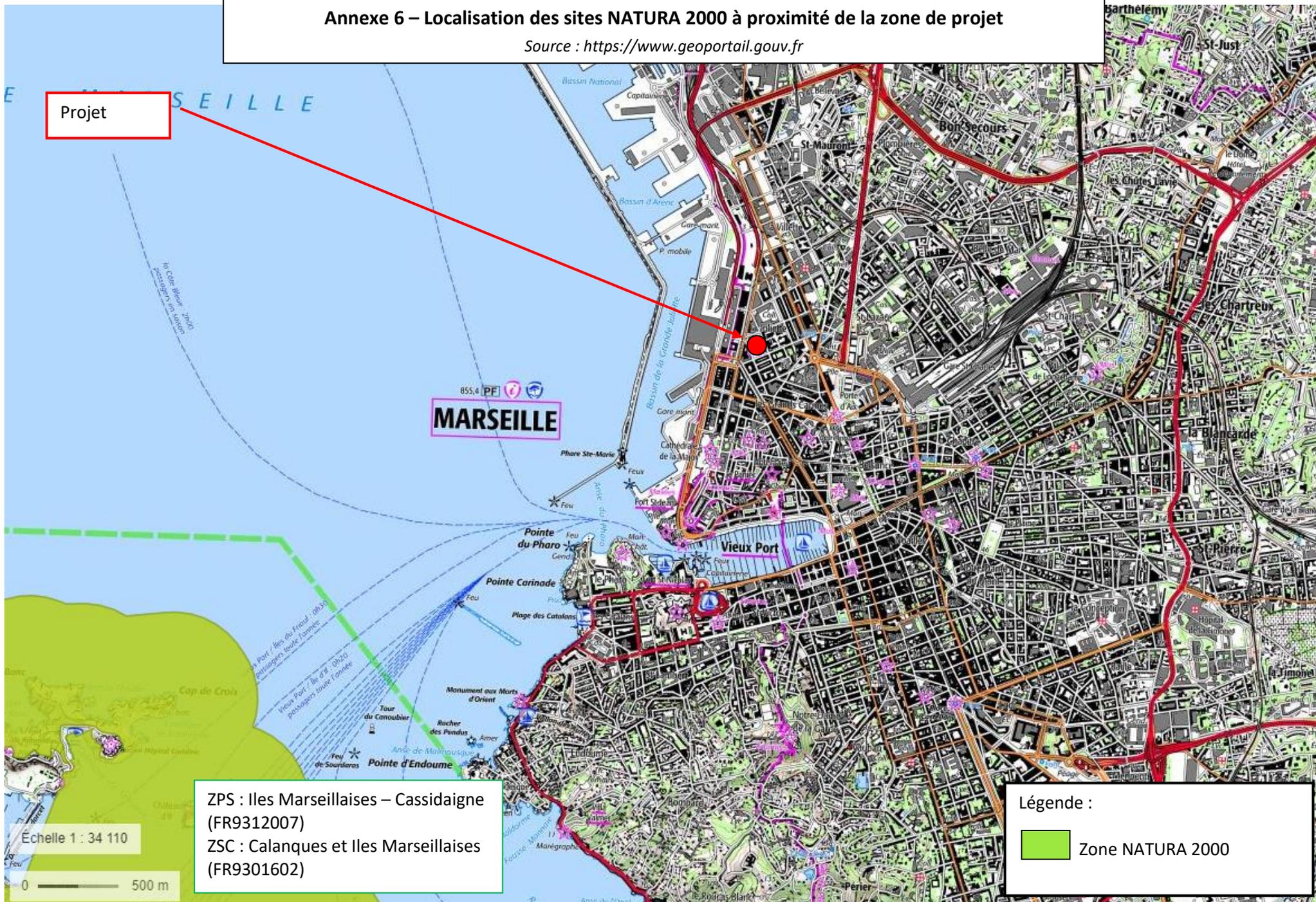
0 500 m

ZPS : Iles Marseillaises – Cassidaigne (FR9312007)
ZSC : Calanques et Iles Marseillaises (FR9301602)

Légende :



Zone NATURA 2000



Annexe 7 – Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine

L’aménagement de ce secteur (ZAC de la Joliette – trame Mires) a été étudié en considération du projet de PLUi de la Ville de Marseille, non encore entré en vigueur mais dont les documents sont déjà accessibles (zone sUjoAm), à savoir :

- Les voies routières devront accueillir et sécuriser les déplacements des modes doux (piétons et cyclistes) ;
- 50% des espaces libres seront non bâtis en superstructures
- Le ruissellement pluvial lié à la nouvelle imperméabilisation sera géré par l’implantation de dispositifs de rétention, en favorisant les techniques alternatives (ex : noues paysagères). En cas d’impossibilité, les bassins auront un traitement paysager ;

En plus de ces préconisations définies dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences sur les masses d’eau concernées par le projet.

1 - Mesures compensatoires en phase chantier

Pour limiter les incidences durant les travaux, quelques règles à adopter sont données ci-dessous :

- Le stationnement et le stockage des matériaux se feront hors zones d’écoulement (site non concerné par une zone inondable),
- L’entretien des engins, la manipulation ou le stockage d’hydrocarbures et de produits toxiques se feront hors sites sensibles ou sur une aire de rétention étanche prévue à cet effet.

2 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution chronique

Le projet n’est pas destiné à accueillir une activité industrielle ou commerciale ou bien des véhicules transportant des matières polluantes, l’abattement de la pollution se fera donc par :

- Décantation dans les dispositifs de rétention,
- Un dégrillage et une cloison siphonée.

Principe de la décantation :

L’épuration des eaux se fait par décantation des particules les plus facilement décantables ($d > 100 \mu\text{m}$) qui entraîne l’immobilisation en profondeur, grâce à un temps de séjour suffisant, des polluants adsorbés à leur surface.

Le dispositif de rétention aura un rôle épuratoire non négligeable, notamment vis-à-vis des MES, DCO et DBO₅. Aux matières en suspension (représentant 80% des particules accumulées sur les chaussées) sont associées de l’ordre de 30% de la DCO et 70% des métaux lourds, la décantation des particules entraîne donc la décantation des éléments polluants.

Annexe 7 : Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l’environnement ou la santé humaine.

La décantation se faisant dans le bassin de rétention, suivie du passage des eaux par le système de dégrillage et la cloison siphonide permettra de réduire considérablement la pollution des eaux avant rejet au fossé pluvial existant.

3 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution accidentelle

Compte tenu des usages attendus de la voirie au sein de l'opération, et des faibles vitesses de circulation, le risque de pollution accidentel est très faible voire nul, et se limite au déversement éventuel de quelques dizaines de litres de carburant.

Les risques de pollution accidentelle seront alors négligeables et ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de piégeage spécifique.

4 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution saisonnière

Les incidences du projet en matière de pollution saisonnière sont très faibles voire nulles et ne nécessitent donc pas la mise en place d'un dispositif permettant la dilution des eaux salées liées au déglacage des voiries.